

000030 /ARM/CRD  
Decision N°

REPUBLIQUE DU NIGER  
CABINET DU PREMIER MINISTRE



Agence de Régulation des Marchés Publics

du 15 juillet 2021 sur l'examen de la recevabilité du recours introduit par le Directeur Général de la société **BMTRANS SARL**, BP : 2040 Niamey-Niger, Tel : 96 59 02 65 contre l'Agence Nigérienne des Allocations et des Bourses, du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, relatif à l'Appel d'Offres Ouvert National N°001/2021/MES/R/ANVA/DA, portant transport en aller-retour des étudiants dans les chefs-lieux des régions pour les grandes vacances de l'année académique 2020-2021 en cinq (5) lots.

### **LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)**

- Vu la Directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la Directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger;
- Vu le Décret N°2016-641/PRN/PM du 1<sup>er</sup> décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret N°2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu le Décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le Décret N° 2019-222/PRN/PM du 29 avril 2019, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu La résolution du CNR du 18 mai 2021, portant nomination du Président du Comité de Règlement des Différends,
- Vu la Decision N°00021/PCNR/ARM/PM du 19 mai 2021, portant désignation des membres du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la requête en date du 13 juillet 2021 du Directeur Général de **BMTRANS SARL**
- Vu les pièces du dossier ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session du **jeudi douze juillet deux mille vingt et un** à laquelle siégeaient **Madame DIORI MAIMOUNA MALE**, Présidente par intérim du Comité de Règlement des Différends, **Messieurs MAMOUDOU MAIKIBI, OUMAROU MOUSSA, RABIOU ADAMOU** et **Madame ALI MARIAMA IBRAHIM MAIFADA**, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres dudit Comité, assisté de **Messieurs YACOUBA SOUMANA**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et **ELHADJI MAGAGI IBRAHIM**, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance.

Entre

**La société BMTTRANS SARL, soumissionnaire, DEMANDERESSE, d'une part ;**

Et

**L'Agence Nigérienne des Allocations et des Bourses, Personne Responsable du Marché, DÉFENDERESSE, d'autre part ;**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

#### Faits, procédure et prétentions des parties :

Par correspondance N°00109/MES/R/ANAB/DAAF, reçue le mercredi 07 juillet 2021, le Directeur Général (DG) de l'Agence Nigérienne des Allocations et des Bourses, Personne Responsable du Marché (PRM) a notifié au Directeur Général de **BMTTRANS SARL**, le rejet de son offre au motif qu'il n'est pas actionnaire de ladite société conformément aux statuts fournis dans son offre.

En effet, la PRM explique que l'entreprise Zomo Transport Voyageurs SARLU, créée le 08 mai 2014, transformée en Zomo Transport Voyageurs ZTV SARL, le 14 mai 2021, ne satisfait pas à la clause des **Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) du Dossier d'Appel d'Offres (DAO)** qui exige à chaque soumissionnaire de : **« fournir des documents prouvant être propriétaire ou actionnaire d'une compagnie de transport exerçant au Niger depuis au moins deux ans »**.

Par ailleurs, elle l'a aussi informé que les **cinq (5) lots** ont été attribués à **AL-IZZA Transport Voyageurs** pour les montants suivants par lot :

- lot N°1 : 105.655.000 TTC ;
- lot N°2 : 23.870.000 TTC ;
- lot N°3 : 66.935.000 TTC ;
- lot N°4 : 46.200.000 TTC ;
- lot N°5 : 68.282.000 TTC.

Par courrier **reçu le jeudi 08 juillet 2021**, le Directeur Général de la société **BMTTRANS SARL** a introduit un recours préalable auprès de l'**ANAB** pour contester les motifs du rejet de son offre.

Il soutient à l'appui de son recours que le gref reproché à son offre n'est pas fondé dans la mesure où la modification apportée aux statuts de son entreprise n'a porté que sur la dénomination sociale, son Registre de Commerce et du Crédit mobilier ainsi que son Numéro d'identification Fiscale restent inchangés.

Il fait valoir qu'il a présenté une offre conforme au DAO avec les expériences requises pour avoir exécuté des marchés similaires au profit de l'ANAB en 2017, 2018 et 2019 comme l'attestent les certificats de bonne fin joints à sa requête.

Pour toutes ces raisons, il demande au DG de l'ANAB de reprendre l'évaluation de son offre injustement évincée.

Par lettre N°00112/MES/R/ANAB/DAAF reçue le **vendredi 09 juillet 2021**, le Directeur Général de l'ANAB a apporté des éléments de réponse au recours préalable introduit par **BMTRANS SARL** suite au rejet de son offre relative à l'appel d'offres susvisé.

De prime abord, il a rappelé les conditions de transparence dans lesquelles se sont passés les travaux de la commission d'évaluation et d'attribution qui s'était réunie le **14 juin 2021** pour procéder à l'attribution provisoire de ce marché pour lequel trois (3) entreprises avaient soumissionné.

En effet, il a expliqué que les travaux de ladite commission s'étaient déroulés en trois étapes à savoir :

- l'examen de la qualification technique des offres ;
- la vérification et la correction des erreurs des offres par lot ;
- le classement des offres évaluées conformes.

C'est à l'issue des délibérations de cette commission que les **cinq (5) lots** ont été attribués à **Al-ZZA Transport Voyageurs**. Il a également précisé que l'offre du requérant a été éliminée dès la première étape de l'analyse.

Ensuite, il a ajouté que l'examen des visites techniques fournies dans l'offre de **BMTRANS** fait ressortir des irrégularités en ce qui concerne la fiche où il est indiqué que lesdites visites sont faites par trimestre alors qu'il est constaté un intervalle de plus de **trois (3) ans**.

Aussi, les cartes grises des bus démontrent que leurs mises en circulation datent de plus de **vingt (20) ans** et à titre illustratif, les véhicules immatriculés **AK 6991 RN et 7311 RN** ont été mis en circulation le **1<sup>er</sup> Janvier 1990** et les véhicules **8Q 8739 RN et 8S 2751 RN**, ont pour date de **1<sup>ère</sup> mise en circulation le 01/01/2002**.

En outre, une visite effectuée au siège de la compagnie a permis de constater que **BMTRANS SARL** ne se trouve pas à l'adresse indiquée dans son offre, ce qui constitue une preuve supplémentaire de non-conformité.

N'étant pas satisfait de la réponse donnée à son recours préalable, le Directeur Général de la société **BMTRANS SARL** a, par lettre reçue le **mardi 13 juillet 2021**, introduit une requête devant le Comité de Règlement des Différends pour contester les motifs du rejet de son offre.

## Sur la recevabilité du recours

En application des dispositions de l'article 165 du Code des Marchés Publics, le recours préalable doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la notification du rejet de l'offre, sous peine d'irrecevabilité.

Conformément à l'article 166 du Code des Marchés Publics, en l'absence de décision favorable dans les cinq (05) jours ouvrables suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de trois (03) jours ouvrables pour présenter un recours contentieux devant le Comité de Règlement des Différends en matière d'attribution des marchés publics.

Dans le cas d'espèce, la société **BMTRANS SARL**, a déposé son recours préalable, le **jeudi 08 juillet 2021**, après avoir reçu notification du rejet de son offre, le **mercredi 07 juillet 2021**. A compter du **vendredi 09 juillet 2021**, date de la réponse au recours préalable, **BMTRANS SARL** avait jusqu'au **mercredi 14 juillet 2021**, pour introduire un recours devant le Comité de Règlement des Différends, ce qu'elle a fait dès le **mardi 13 juillet 2021**, soit dans les délais et les formes requis.

Il y a lieu, dès lors, de déclarer recevable, en la forme, le recours introduit par le Directeur Général de la société **BMTRANS SARL**.

## PAR CES MOTIFS :

✓ déclare, recevable, en la forme, le recours introduit par le Directeur Général de la société **BMTRANS SARL**;

✓ dit qu'en application de l'article 167 du code des marchés publics, la procédure de **passation du marché qu'elle est suspendue**, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends ;

✓ dit qu'un **Conseiller est désigné** pour instruire le dossier ;

✓ dit que les **documents originaux relatifs** à la procédure dudit marché doivent être transmis à l'Agence de Régulation des Marchés Publics dans les **meilleurs délais** ;

✓ dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;

✓ dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier à la société **BMTRANS SARL** ainsi qu'à l'Agence Nigérienne des **Allocations et des Bourses** la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

**Fait à Niamey, le 15 juillet 2021**

